

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°13-027 /ARMDS-CRD DU 18 juillet 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS EN TROIS LOTS DISTINCTS RELATIF AU CHOIX D'UNE AGENCE POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA FABRICATION, LA FOURNITURE ET LA COMMERCIALISATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les Lettres numéro n°008/MS/13 de l'étude de Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour en date du 08 juillet 2013, sans numéro du Cabinet SEYE en date du 9 juillet 2013 et n°0014/SYF/07/2013 de la société YATTASSAYE et FILS SARL en date du 09 juillet 2013, enregistrées respectivement à la date du 9 juillet 2013 sous les numéros 033, 034 et 035 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi seize juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE et FILS SARL : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur délégué, M^e Mamadou SYLLA et M^e Magatte A. SEYE, tous Avocats à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Équipement et des Transports : Monsieur Sidy KANOUTE, Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a lancé l'appel d'offres ouvert en trois lots distincts relatif au choix d'une agence pour la concession de service public pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur en vue de la continuation du service après la fin de concession actuelle qui prend fin en octobre 2013.

La société YATTASSAYE et FILS SARL qui est liée à l'Etat par une concession relative au même objet, estimant que cet appel d'offres préjudicie à ses droits et qu'il est fait en violation des dispositions de la convention existante et du décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008, sous les plumes des Avocats à la Cour M^e Mamadou SYLLA et M^e Magatte A. SEYE et sous la plume de son Administrateur délégué, a saisi le Comité de Règlement des Différends le 9 juillet 2013 de trois recours distincts, tous dirigés contre ledit appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par ses recours, la Société YATTASSAYE et FILS SARL entend dénoncer la violation de dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il ya lieu de les recevoir.

Sur la jonction de procédure :

Considérant que les trois requêtes introduites respectivement par Me Mamadou SYLLA, Me Magatte A. SEYE et l'Administrateur délégué de la Société YATTASSAYE et FILS SARL ont le même requérant ;

Qu'elles sont dirigées contre le même appel d'offres de la même autorité contractante ;

qu'il y a lieu donc de les joindre pour en faire une seule et même décision.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société YATTASSAYE et FILS SARL déclare qu'elle a été surprise d'apprendre qu'un avis d'appel d'offres du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) dans le journal l'Essor du lundi 1^{er} juillet 2013 invite les soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous plis fermés pour le choix d'une agence de service public pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur ;

Qu'elle est liée au Gouvernement du Mali par une convention de concession qui n'est ni résiliée, ni annulée et qui n'est pas arrivée à terme ; que donc l'avis d'appel d'offres du 1^{er} juillet 2013 lui fait grief ;

Que même dans le cas d'une fin anticipée, ce sont les articles 16, 17 et 18 du contrat qui doivent s'appliquer ;

Que l'avis d'appel d'offres viole les articles 28 et 53 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, en ce qu'il n'est pas prévu dans les plans prévisionnels annuels de passation et publication des marchés publics et délégations de service public ;

Que ledit appel d'offres viole également l'article 57 du même décret qui prévoit pour les marchés supérieurs au seuil communautaire 45 jours à compter de la publication de l'avis alors que le délai imparti pour recevoir les offres est de 30 jours ;

Que l'avis indique en son point 4 que le dossier pourra être acheté à un million (1 000 000) de francs CFA, alors que ledit dossier est vendu à trois cent mille (300 000) francs CFA.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Équipement et des Transports n'a pas fourni d'observations écrites. Il était cependant représenté à l'audition des parties.

Le représentant a déclaré que le Ministère a demandé et obtenu l'autorisation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP) concernant la réduction du délai de publication de 45 à 30 jours.

Relativement à la non existence de l'appel d'offres querellé dans un plan de passation, le représentant a soutenu que, de son avis, une convention de délégation de service public ne doit pas figurer obligatoirement dans un plan de passation de marché.

DISCUSSION

Considérant que la convention de concession entre la Société YATTASSAYE et FILS SARL et le Gouvernement du Mali a pris effet à partir du 1^{er} avril 1996 ;

Que l'article 4 de ladite convention stipule qu'elle a une durée de 7 ans renouvelable pour 5 ans.

Que le Ministère de l'Équipement et des Transports, par sa correspondance n°00447/MET/SG du 17 avril 2013, a rappelé à la société YATTASSAYE et FILS SARL que la concession qui les lie arrive à terme le 4 octobre 2013 ;

Considérant que l'appel d'offres querellé vise donc à chercher les nouveaux concessionnaires qui ne commenceront qu'à la fin de la convention en cours ;

Considérant que l'État ne peut être obligé de renouveler avec le concessionnaire actuel ;

Qu'il s'ensuit que les violations des dispositions de la convention et du décret n° 08-485 évoquées par la requérante concernant la fin de contrat ne sont pas justifiées.

Considérant la requérante soutient que l'avis d'appel d'offres indique en son point 4 que le dossier pourra être acheté à un million (1 000.000 francs CFA.) mais que ledit dossier est vendu à trois cent mille (300 000) francs CFA ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres indique en son point 5 que le dossier sera vendu à 300 000 francs CFA ;

Qu'il s'ensuit que les déclarations de la requérante sur ce point ne sont pas fondées.

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports a reçu une autorisation de la DGMP pour ramener le délai de réception des offres de 45 jours à 30 jours ;

Qu'il s'ensuit que la violation évoquée à ce sujet ne peut prospérer.

Considérant que l'article 80.1 du Décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé, concernant la passation des délégations de service public, dispose que : "La sélection des offres doit être effectuée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification, ou en deux étapes également avec pré-qualification ..." ;

Considérant que l'autorité contractante a publié un avis à la suite duquel les soumissionnaires devraient remettre leurs offres ;

Qu'il s'ensuit que la procédure telle qu'elle a été initiée n'est pas conforme aux dispositions du régime spécial de passation des délégations de service public ;

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient qu'une concession de service public ne doit pas obligatoirement figurer dans un plan de passation annuel de marché ;

Considérant que les articles 28.1 et 28.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé disposent que : 28.1 « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.

Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics. »

28.2 « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics... »

Considérant que la lettre circulaire n°03881 /MEFB-SG du 20 novembre 2012 dispose dans son dernier alinéa que « ainsi, tout dossier d'acquisition de biens et services ou de délégations de service public qui ne sera pas inscrit sur ledit plan ne sera pas examiné par la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public »

Considérant que l'appel d'offres relatif à une concession de service public doit donc être inscrit dans un plan de passation ;

Considérant que le non respect des dispositions ci-dessus citées entraîne la nullité de l'appel d'offres qui passe outre ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société YATTASSAYE et FILS SARL recevable ;
2. Constate que le contrat de concession en cours d'exécution qui prend fin le 4 octobre 2013 n'est pas tacitement reconduit ;
3. Constate que l'appel d'offres attaqué a été lancé en violation des dispositions des articles 28.1, 28.2 et 80.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
4. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de reprendre la procédure de sélection du concessionnaire en se conformant aux dispositions des textes susvisés ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE et FILS SARL, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 juillet 2013

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National